

Que faire en cas de...



Problèmes relatifs à l'hygiène et à la sécurité des locaux

1/ Signalez le problème en renseignant le registre santé et sécurité au travail (RSST) qui se trouve obligatoirement sur votre lieu de travail.

2/ Saisissez l'IEN ou le chef de service et l'assistant de prévention, et les services municipaux.



3/ Informez les élus du CHSCT Départemental
chsctd-sec-92@ac-versailles.fr

Violences au travail



1) Adressez un courrier au DASEN ou au recteur sous couvert de votre chef de service en demandant la protection juridique du recteur. Il faut prouver le lien entre l'agression et la fonction (*modèle sur <http://www.chsct-travail-sante-fsu.fr/article.php?idarticle=12>*)

2) Adressez-vous à un élu du CHSCT pour information, aide à la rédaction du courrier : chsctd-sec-92@ac-versailles.fr
Adressez-vous à un délégué des personnels
Vous pouvez aussi consulter le guide sur les violences et les incivilités au travail : <http://www.chsct-travail-sante-fsu.fr/download.php?idarticle=128&idfichier=154>

3) Éventuellement contactez le service de médecine de prévention :
- le médecin des personnels → tel : 01 40 97 34 69
medecindespersonnels@ac-versailles.fr

- Psychologue du travail → psychologuedutravail@ac-versailles.fr

4) Contactez l'AUTONOME92 ou la MAIF si vous êtes adhérent-e ;

5) Éventuellement portez plainte ;

Pour tout personnel handicapé ou victime de maladie professionnelle

Contactez le service de médecine de prévention (medecindespersonnels@ac-versailles.fr) afin de constituer un dossier pour une adaptation de son poste de travail et un délégué des personnels qui pourra vous aider dans vos démarches.

Informez un membre du CHSCT des démarches initiées
chsctd-sec-92@ac-versailles.fr

Le CHSCT peut aussi

Si vous pensez que l'environnement de travail, l'organisation du travail, les locaux, l'aménagement du temps de travail, les nouvelles technologies dans votre école ou établissement ont une incidence néfaste sur vos conditions de travail, contactez un élu CHSCT (chsctd-sec-92@ac-versailles.fr) ou les délégués des personnels.

Accident du travail

Une chute, une main prise dans une porte, mais aussi une altercation grave avec un usager qui porte atteinte à votre santé psychique... vous êtes en droit de le déclarer en accident du travail.

Les personnels prennent trop d'arrêts maladie ordinaires pour des problèmes de santé qui trouvent leur origine dans le travail.

Il devient urgent de faire reconnaître tous les accidents de service !



1) Informez votre IEN ou le chef de service et demandez les documents à remplir.

2) Remplissez votre déclaration d'accident et transmettez-la à votre IEN ou votre chef de service.

3) Faites établir le certificat médical initial (qui doit comporter une description des blessures et lésions, ainsi que la durée prévisible de l'arrêt de travail) par un médecin le plus rapidement possible.

4) Contactez vos représentants des personnels car des militants siègent dans des commissions traitant les cas remis en cause par l'employeur.



grave ET imminent, menace directe pour la vie d'un agent

Vous constatez **une menace qui peut être mortelle ou provoquer une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé des personnes, et qui peut survenir brutalement dans un délai très rapproché**. Signalez-la à l'IEN ou au chef de service, remplissez le registre de danger grave et imminent et contactez un membre du CHSCT.

La procédure doit absolument être respectée :

- 1/ l'agent alerte un membre du CHSCT et son IEN ou son chef de service
- 2/ de façon **individuelle**, il l'inscrit sur le registre de signalement d'un danger grave et imminent (*voir sur le site CHSCT de la FSU*)
- 3/ l'administration et le CHSCT peuvent faire une enquête
- 4/ l'administration prend des dispositions pour remédier à la situation.

Si le danger persiste, individuellement, chaque agent peut exercer son droit de retrait et un CHSCT devra se tenir dans les 24h.

Le droit de retrait ne signifie pas arrêter le travail et rentrer chez soi, mais se soustraire à une situation qui représente un danger. (Exemple : changer de salle). En outre, l'exercice du droit de retrait ne doit pas risquer de mettre la vie d'autrui en danger : vous ne devez en aucun cas laisser des élèves dont vous avez la charge sans surveillance.

Si l'administration considère que le motif de retrait n'est pas justifié, il peut y avoir sanction ou/et retrait de salaire. **C'est donc un droit à manier avec précaution. Contacter toujours un élu CHSCT**
chsctd-sec-92@ac-versailles.fr



LES NOUVEAUX REGISTRES OBLIGATOIRES depuis la rentrée 2015

- **Le Registre Santé Sécurité condition de Travail (RSST) :** Il doit être facilement accessible aux agents mais aussi aux usagers dans toutes les écoles. Sa localisation doit être signalée. Il peut y avoir plusieurs registres dans un établissement (par exemple, un pour les agents, un pour les usagers). Ce registre est mis en place pour protéger les personnels. On peut y indiquer les observations ou les suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Le chef de service doit viser chaque fiche. Cela permet entre autres la traçabilité de la prise en compte des problèmes rencontrés. Il est conseillé d'envoyer une copie des fiches au CHSCT.
- **Le Registre des Dangers Graves et Imminents :** Le fonctionnaire (ou un membre du CHSCT qui constate) signale immédiatement au chef de service ou son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection. Le signalement peut être fait oralement. Le signalement doit être inscrit de façon formalisée dans le RDGI sous la responsabilité du chef de service qui pourra procéder ensuite à une enquête. Ce signalement fait partie des modalités d'exercice du droit d'alerte et du droit de retrait.

CONTACTS

Le site de la FSU dédié au CHSCT :
<http://www.chsct-travail-sante-fsu.fr/>

Vos représentants au CHSCT 92 :
chsctd-sec-92@ac-versailles.fr